



**CHARTRE DE PARTICIPATION A LA BASE JOCONDE,
CATALOGUE COLLECTIF DES COLLECTIONS DES MUSEES DE FRANCE, SUR
POP, PLATEFORME OUVERTE DU PATRIMOINE**



Mise en ligne : 03/2014
Dernière mise à jour : 29/11/2023

1 - Conditions préalables

2 - Musées autorisés à publier sur Joconde

3 - Statut des objets décrits

4 – Respect des droits de propriété intellectuelle et des droits de la personnalité

5 - Qualité des notices

6 - Engagements préalables à la publication des données sur Joconde

7 - Engagements concernant les suites de la publication des données sur Joconde

1 - Conditions préalables

La publication de notices et d'images dans la base Joconde est réservée aux musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

La possibilité de charger les données sur l'interface POP de production est soumise à l'inscription préalable d'un ou de plusieurs représentants du musée auprès des [administratrices de la base Joconde](#).

Les données du musée sont publiées sur l'interface de diffusion de [POP, plateforme ouverte du patrimoine](#).

Tout utilisateur de l'interface de production de notices et images dans la base Joconde s'engage à publier exclusivement des notices et images d'objets dont :

- la gestion relève d'un musée de France ;
- la publication a été validée par le responsable des collections de ce musée ;
- la propriété a été clairement établie ;
- la diffusion sur la plateforme Joconde a été autorisée par le(s) titulaire(s) de droits sur l'œuvre, d'une part, et par les titulaire(s) de droits afférents à l'image sur laquelle est représentée l'œuvre (exemple : photographe de l'œuvre), d'autre part, au travers de contrats de cession de droits ou d'autorisations délivrées par un organisme de gestion collective représentant ces auteurs ;
- les données personnelles ne peuvent pas porter atteinte à la vie privée ;

NB : Les objets dits MNR, ne doivent pas être intégrés dans la base Joconde car ils ne relèvent pas de la domanialité publique. Les biens MNR (Musées Nationaux Récupération) ont été récupérés en Allemagne, à la fin de la dernière guerre, et confiés à la garde des musées nationaux. Dans une proportion difficile à déterminer, ils sont susceptibles d'avoir fait l'objet de spoliations avérées ou présumées. Les données sur ces biens sont exclusivement publiées sur la [base nationale MNR – Rose Valland](#) alimentée par la Mission de Recherche et de Restitution des biens culturels Spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS).

En cas de non-respect de ces règles, le service des musées de France se réserve le droit de retirer les notices et images concernées.

2 - Musées autorisés à publier sur Joconde

La publication de notices et d'images dans la base Joconde, catalogue collectif des collections des musées de France est réservée aux musées bénéficiant de l'appellation musée de France au sens du Code du Patrimoine.

Certains établissements peuvent bénéficier d'un statut dérogatoire, préalablement certifié par le service des musées de France.

Pour en savoir plus, contactez les [administratrices de la base Joconde](#).

3 - Statut des objets décrits

La gestion des objets décrits relève d'un musée de France : il peut s'agir de biens affectés au musée ou reçus en dépôt.

La propriété des objets dont les notices et images sont publiés sur Joconde a été clairement établie.

Les biens ayant fait l'objet de spoliations avérées ou présumées, et notamment les objets dits MNR, ne doivent pas être intégrés dans la base Joconde. Les biens MNR (Musées Nationaux Récupération) ont été récupérés en Allemagne, à la fin de la dernière guerre, et confiés à la garde des musées nationaux). Ils ne relèvent pas de la domanialité publique. Les données sur ces biens doivent être exclusivement publiées sur la base nationale MNR – Rose Valland.

4 – Respect des droits de propriété intellectuelle et des droits de la personnalité

Les images et notices doivent être publiées sur Joconde conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de droits de la personnalité.

1/ les droits de propriété intellectuelle :

- droit moral de l'auteur de l'œuvre représentée et, le cas échéant, de l'auteur de la photographie de cette œuvre (indication notamment du nom de ces auteurs) ;
- droit patrimonial : des images soumises à droits patrimoniaux peuvent illustrer les notices de Joconde, à la condition qu'il existe un contrat de cession de droits spécifique à la diffusion sur Joconde. Ce contrat doit être conclu dans un délai suffisant avant la mise en ligne des images concernées ;

2/ les droits afférents au sujet représenté, et notamment :

- droit à l'image de la personne représentée (toute personne vivante) ;

- droit au respect de la vie privée : les notices ne doivent pas faire apparaître des informations sur le patrimoine d'un particulier. Les éventuelles données personnelles, au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), issues de l'outil de gestion des collections, dont sont issues les notices que le musée souhaite publier, ne porteront pas atteinte à la vie privée. Le cas échéant, le musée confirme avoir, avant la mise en œuvre du traitement, recueilli le consentement des intéressés et tenir un registre des activités de traitements ainsi que le prévoit l'article 30 du règlement.

Les données ne contiennent pas d'informations qui présenteraient des risques pour la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et celle des personnes.

5 - Qualité des notices

Préalablement à leur publication, le contenu scientifique et administratif des notices a été validé au sein du musée par le responsable des collections ou un représentant habilité.

Les notices publiables sur Joconde ont une forme correcte : respect de l'orthographe et des règles courantes de rédaction et de typographie.

Les notices publiables sur Joconde ont une structure correcte : le contenu de chaque rubrique doit être en cohérence avec son intitulé (Cf. Méthode d'inventaire informatisé)

Les informations relèvent prioritairement des rubriques de la fiche minimum de diffusion dans Joconde. Le musée peut fournir des contenus supplémentaires s'il le souhaite. Les rubriques non rédigées en langage naturel privilégient les référentiels mutualisés, diffusés par le service des musées de France.

6 - Engagements préalables à la publication des données sur Joconde

Avant le versement, le représentant du musée de France s'engage à :

1/ Sélectionner des objets inventoriés, relevant de la domanialité publique de la collectivité ou tutelle propriétaire des collections et les ayant affectées au musée, ou des objets reçus en dépôt.

2/ Préparer prioritairement le versement des notices et images des biens dont :

- la numérisation aura été réalisée dans le cadre du plan national de numérisation ;
- l'acquisition aura été réalisée avec l'aide de l'État ;
- le récolement décennal a révélé qu'il s'agissait de biens manquants dont le signalement sur Joconde est obligatoire (cf note-circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement 3 des ensembles dits indénumérables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France) ;
- la valorisation aura été identifiée prioritaire par l'État, et notamment celle des biens reçus en dation, de ceux liés à la mémoire de l'esclavage ou la diffusion des œuvres d'artistes femmes, etc.

3/ Vérifier auprès de l'éditeur de l'outil de gestion de collections du musée de disposer de la dernière version de l'export Joconde de cet outil.

4/ Vérifier la pré-existence éventuelle sur Joconde de notices du musée afin d'éviter la publication de notices doublons (cas des objets reçus et mis en dépôt, ou notices issues d'une saisie antérieure à 1990).

5/ Collaborer avec les responsables de la base Joconde, aussi en amont que possible, afin de garantir une publication de qualité, et apporter aux notices les corrections jugées nécessaires par les deux parties.

7 - Engagements concernant les suites de la publication des données sur Joconde

Après le versement, le représentant du musée de France s'engage à :

- Autoriser l'enrichissement des référentiels grâce aux nouveaux termes issus des notices versées par le musée, ainsi que leur diffusion par le service des musées de France.

- Fournir, à l'occasion du premier versement, les informations de présentation du musée et du versement sur Joconde, requises pour la présentation des Nouveaux musées .

- Faire poser un lien vers la base Joconde depuis le site ou la page Internet du musée (lien général ou lien profond).

- Actualiser les notices, notamment en cas de :

- nouvelles acquisitions ;
- changement de nom ou d'organisation du musée officialisé par le Haut Conseil des musées de France ;
- changement d'attribution ;
- arrivée ou retour d'objets en dépôt ;
- récupération d'un objet manquant.

- Actualiser les images, notamment :

- dans le cas de notices anciennes non illustrées,
- quand un auteur est élevé dans le domaine public.

- Résoudre les éventuels problèmes identifiés sur les données par le service des musées de France, problèmes relevant de la saisie ou de l'export opéré à partir de l'outil de gestion de collections, en corrigeant la donnée à la source, en prenant l'attache de l'éditeur de son outil le cas échéant, et en réimportant les données rectifiées. Ces résolutions seront apportées avant tout nouveau versement.

- Cas particulier : Dans le cas d'un versement opéré avec un outil autre qu'un logiciel de gestion de collections muni d'un module d'export Joconde, par exemple à partir d'un outil bureautique (tableur, traitement de texte), le musée s'engage à contacter au préalable les administratrices de Joconde afin de fournir des images respectant les paramètres techniques de la mise en ligne sur Joconde et toute information nécessaire à la traçabilité de la donnée.

- Renouveler dans les délais impartis les contrats de cession de droits d'auteur correspondant à une mise en ligne sur Joconde.